



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après
examen au cas par cas dispensant de la réalisation
d'une évaluation environnementale
la révision allégée du plan local d'urbanisme
du Plessis-Pâté (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-036-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plessis-Pâté en date du 30 juin 2017 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le PLU du Plessis-Pâté modifié approuvé par délibération du conseil municipal du 10 mai 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du PLU du Plessis-Pâté, reçue complète le 24 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 août 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 10 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 21 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de la révision allégée du PLU du Plessis-Pâté vise à permettre les aménagements nécessaires à l'insertion environnementale du projet de « parc ludique » de la zone d'aménagement concerté « Val Vert-Croix Blanche », qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 6 décembre 2013 au titre des articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la procédure consiste en particulier, dans le PLU en vigueur à :

- faire évoluer le périmètre des « espaces paysagers remarquables » définis en application de l'article R.153-19 du code de l'urbanisme à l'intérieur du périmètre de la zone réglementaire « AU1 » ;
- réduire les espaces libres et de pleine terre à 5 % de la surface des parcelles concernées par un classement en zone « AU1h » (soit une réduction modérée d'environ 0,5 hectare sur l'ensemble de la zone AU1) ;

Considérant que la procédure vise, selon le dossier, à améliorer la vocation de trame verte et bleue du projet de « parc ludique » au sein de la ZAC et à privilégier le stationnement automobile en souterrain plutôt qu'en surface ;

Considérant que l'évolution du périmètre des espaces paysagers remarquables conduit à une augmentation de leur emprise totale de 0,87 hectare ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision allégée du PLU du Plessis-Pâté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision allégée du PLU du Plessis-Pâté, prescrite par délibération du 30 juin 2017, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

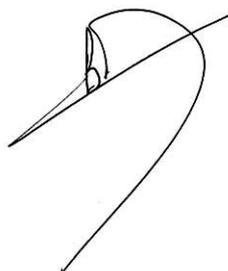
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU du Plessis-Pâté serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a faint, curved line that serves as a guide for the signature's placement.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.